

Loi accordant des aides financières pour les années 2013 à 2016 à cinq institutions du domaine du théâtre :

- a) la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève**
- b) la Fondation d'art dramatique de Genève**
- c) la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre**
- d) la Fondation des Marionnettes de Genève**
- e) l'Association du Théâtre du Loup (11093)**

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Conventions de subventionnement

¹ Les conventions de subventionnement conclues entre l'Etat et les cinq institutions visées par la présente loi sont ratifiées.

² Elles sont annexées à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement d'un montant annuel total de 7 052 000 F de 2013 à 2016 à cinq institutions du domaine du théâtre.

Le montant total est réparti entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève, un montant annuel de 2 600 000 F pour les années 2013 à 2016;
- b) à la Fondation d'art dramatique de Genève, un montant annuel de 2 450 000 F pour les années 2013 à 2016;
- c) à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre, un montant annuel de 992 000 F pour les années 2013 à 2016;
- d) à la Fondation des Marionnettes de Genève, un montant annuel de 660 000 F pour les années 2013 à 2016;

e) à l'Association du Théâtre du Loup, un montant annuel de 350 000 F pour les années 2013 à 2016.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des conventions de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubriques budgétaires

Ces aides financières figurent sous le programme N01 « Culture » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.13.00.00 365.02101 pour la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève;
- b) 03.13.00.00 364.01401 pour la Fondation d'art dramatique de Genève;
- c) 03.13.00.00 365.02102 pour la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre;
- d) 03.13.00.00 365.02103 pour la Fondation des Marionnettes de Genève;
- e) 03.13.00.00 365.01301 pour l'Association du Théâtre du Loup.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir des institutions théâtrales dans leurs missions de production, d'accueil et de rayonnement de spectacles d'art de la scène, ainsi que de sensibilisation des jeunes et de formation des futurs professionnels.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les conventions de subventionnement annexées.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.